

## **Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Comité économique et social européen à propos du dossier «Mise en œuvre de la procédure informelle de traitement des cas de harcèlement psychologique et sexuel au sein du Comité»**

Bruxelles, le 28 juillet 2010 (Dossier 2010-321)

### **1. Procédure**

Le 4 mai 2010, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu par courrier postal du délégué à la protection des données (DPD) du Comité économique et social européen (CESE) une notification de contrôle préalable des traitements de données au sujet de «la mise en œuvre de la procédure informelle de traitement des cas de harcèlement psychologique et sexuel au sein du Comité». Le CESE a déjà soumis une notification de contrôle préalable en rapport avec le harcèlement moral et sexuel (dossier CEPD 2008-478). Le DPD l'a retirée, car le nouveau projet de décision abrogera et remplacera les procédures de traitement des cas de harcèlement psychologique et sexuel prévues dans la décision 398/02 A du 13 novembre 2002.

Le 4 mai 2010, le CEPD a demandé un complément d'information au DPD, lequel lui a répondu le 19 mai 2010. Le 15 juillet 2010, le CEPD a transmis le projet d'avis au responsable du traitement pour commentaires, qu'il a reçus le 28 juillet 2010.

### **2. Les faits**

Le CESE a rédigé une décision concernant les procédures de gestion des cas de harcèlement psychologique et sexuel au travail au sein du secrétariat du CESE. Le traitement consiste en particulier à écouter les personnes qui se sentent victimes de harcèlement et à créer et stocker un dossier contenant les informations de contact des personnes concernées (la victime et le harceleur présumés), la date de début de la procédure et les dates des réunions tenues consécutivement. Ce dossier peut contenir des notes prises durant les réunions ainsi que des messages électroniques ou tout autre document lié à l'affaire en question que pourraient soumettre les personnes concernées.

Cette procédure est divisée en une procédure formelle et une procédure informelle. Cependant, le présent avis n'impliquera pas l'analyse de la procédure formelle, qui relève de l'avis sur la notification d'un contrôle préalable à propos du dossier «Enquêtes administratives et procédures disciplinaires internes au CESE», qui a déjà été émis<sup>1</sup>.

### Description détaillée du traitement

---

<sup>1</sup> Dossier 2008-569 – Avis du CEPD du 9 novembre 2009 – voir le site du CEPD.

La victime présumée de harcèlement peut prendre les mesures qui suivent:

(i) procédure informelle

- consulter l'un des membres de l'instance sur le harcèlement;
- consulter l'instance sur le harcèlement;
- solliciter l'intervention de ses supérieurs hiérarchiques;
- demander à l'administration de jouer le rôle de médiateur.

(ii) procédure formelle

- introduire une demande auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination du CESE afin qu'elle enquête sur un cas de harcèlement.

- Consulter l'instance sur le harcèlement ou l'un de ses membres.

Les personnes qui se sentent victimes de harcèlement psychologique ou sexuel peuvent consulter l'instance sur le harcèlement ou l'un de ses membres. Cette instance est composée de trois personnes, l'une désignée par l'administration, la deuxième, par le comité du personnel, et la troisième, par l'administration et le comité du personnel d'un commun accord.

L'instance sur le harcèlement a pour mission d'écouter activement, et en toute confidentialité, les personnes qui se sentent victimes de harcèlement, ainsi que toute autre personne impliquée dans un conflit qui semble s'apparenter à du harcèlement (harceleur présumé, collègues, témoins). Il est possible de contacter un membre de l'instance, mais l'avis de l'instance en tant que collègue est indispensable pour transférer un dossier aux autres personnes concernées par la procédure. Pour les personnes qui se sentent victimes de harcèlement sexuel, l'instance constitue un premier point de contact et d'assistance. Elle peut diriger la victime enregistrée vers le service médical ou le directeur des ressources humaines et des services internes afin de mettre immédiatement un terme à la situation.

Les membres de l'instance sur le harcèlement sont autorisés à conserver un registre des personnes qui les ont consultés, de même que les dates de leurs visites. Ces données, rendues anonymes, sont utilisées pour l'élaboration de rapports d'activité et à des fins statistiques. Moyennant l'assentiment préalable de l'interlocuteur, l'instance est autorisée à prendre des notes durant une consultation. Ses membres créent et conservent un fichier contenant les informations de contact des personnes concernées (la victime et le harceleur présumés), la date de début de la procédure et les dates des réunions tenues consécutivement. Ce dossier peut contenir des notes prises durant les réunions ainsi que des messages électroniques ou tout autre document lié à l'affaire en question que pourraient soumettre les personnes concernées.

- Intervention du supérieur hiérarchique

Les personnes qui se sentent victimes de harcèlement peuvent s'adresser à leur supérieur hiérarchique et solliciter son assistance pour résoudre la situation. Si le harceleur présumé est le supérieur hiérarchique lui-même, la victime présumée peut s'adresser directement à l'autorité supérieure immédiate.

- Médiation

Un cas de harcèlement peut faire l'objet d'une médiation, sous réserve de l'approbation des parties impliquées. La médiation peut être assurée par:

(i) l'instance sur le harcèlement, ou

(ii) un conseiller psychologue externe, requis par la personne concernée via l'administration, par l'instance sur le harcèlement, si la complexité du dossier le justifie et moyennant l'accord préalable de la victime présumée, ou par le harceleur présumé.

La mission du médiateur doit être exécutée avec objectivité et neutralité, et la partie médiatrice est tenue au secret. Les informations communiquées au médiateur sont réputées confidentielles. Elles ne peuvent être divulguées qu'avec l'assentiment explicite de la personne concernée, en particulier la personne qui se sent victime de harcèlement ou, le cas échéant, le harceleur présumé. Le médiateur peut informer l'autorité investie du pouvoir de nomination qu'il existe un problème dans un service et attire l'attention de cette dernière sur les cas jugés particulièrement graves, ainsi que sur les cas récurrents dans lesquels plusieurs personnes portent plainte contre une même personne.

- Demande à l'autorité investie du pouvoir de nomination

Toute personne qui se sent victime de harcèlement psychologique ou sexuel peut dès le début engager une procédure formelle en introduisant une demande d'assistance auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination, en vertu de l'article 24 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. La transition vers la procédure formelle implique automatiquement la clôture de toute procédure informelle en cours. L'autorité examine la demande au regard des dispositions en vigueur du statut des fonctionnaires et décide des mesures appropriées à prendre, éventuellement en conduisant une enquête administrative en vue d'établir les faits liés à la demande d'assistance.

- Mesures en cas d'urgence

Dans les cas urgents, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut, de sa propre initiative, sur suggestion de l'instance sur le harcèlement ou du médiateur ou sur demande directe de l'une des parties concernées, prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire dans l'intérêt du service concerné, tout en prenant en considération les intérêts des parties impliquées. Ces mesures peuvent inclure une réaffectation temporaire de la victime ou du harceleur présumé au sein du Comité et peuvent être prises à tout moment au cours des procédures formelles ou informelles. Elles ne constituent en aucun cas la reconnaissance d'un acte de harcèlement, mais représentent des mesures de précaution destinées à mettre un terme à une situation donnée.

#### Catégorie de personnes concernées

Sont potentiellement concernées toutes les personnes travaillant au sein du CESE: les fonctionnaires, les agents temporaires, les agents contractuels, les conseillers spéciaux, les experts nationaux détachés et les formateurs.

Concernant la procédure informelle, il est à noter que cette possibilité n'est offerte qu'au personnel couvert par le statut des fonctionnaires ou par le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, ainsi qu'aux experts nationaux détachés, aux conseillers spéciaux et aux formateurs. Toute autre personne non couverte par le statut des fonctionnaires ou par le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes désireuse de déposer une plainte pour harcèlement contre un membre du personnel du CESE peut invoquer la législation nationale. Cependant, ces personnes peuvent en parallèle informer l'autorité investie du pouvoir de nomination du CESE du fait objet de leur plainte.

#### Catégorie de données

Toutes les données pertinentes pour la gestion d'un dossier concernant une allégation de harcèlement sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement dans le cadre de cette procédure. Moyennant l'assentiment préalable de l'interlocuteur, l'instance sur le harcèlement est

autorisée à prendre des notes pendant une consultation. Ci-dessous figure une liste non exhaustive des données à caractère personnel des personnes impliquées dans une affaire de harcèlement présumé qui sont susceptibles d'être traitées: les données d'identification, les données administratives, les données sur l'état de santé des personnes concernées, les allégations, déclarations et informations concernant l'affaire provenant de la victime présumée, du harceleur présumé, des témoins ou des personnes impliquées à d'autres titres; les documents que la personne qui consulte un membre de l'instance sur le harcèlement souhaite lui soumettre, dans la mesure où ce dernier estime ces documents nécessaires à l'exécution de sa mission; les dates des consultations avec un membre de l'instance sur le harcèlement; et enfin les stades des éventuels efforts de médiation.

### Informations fournies aux personnes concernées

Outre l'adoption de la décision concernant les procédures de gestion des cas de harcèlement psychologique et sexuel au travail au sein du secrétariat du CESE mentionnée au point 11 de la présente notification, une déclaration séparée sur la protection des données à caractère personnel dans le cadre d'une procédure informelle relative à des allégations de harcèlement psychologique (déclaration de protection de la vie privée) sera publiée sur l'intranet consacré à ce sujet. Cette déclaration mentionne clairement le contrôleur du traitement des données, l'objectif du traitement, la description des données traitées, les procédures d'accès et de rectification des données, les destinataires des données et les périodes de conservation des données conformément à la présente notification.

### Droits des personnes concernées

Les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès aux informations ou documents les concernant et de mise à jour ou de rectification d'erreurs factuelles à tout moment sur simple demande auprès de l'instance sur le harcèlement ou du contrôleur des données. Elles doivent avoir la possibilité d'accéder aux documents qu'elles ont elles-mêmes transmis. L'accès à tout autre document ne sera accordé que si ce document ne contient aucune donnée à caractère personnel concernant d'autres personnes ni aucune déclaration confidentielle, ou si sa transmission n'est en aucun cas susceptible de nuire à l'une des parties impliquées dans l'affaire, de perturber le bon déroulement de la procédure ou d'altérer les futures relations entre les parties.

Les harceleurs présumés ne sont informés directement des règles relatives au traitement et à la conservation des données que si la victime présumée a donné son accord préalable. Cette exception est fondée sur la nécessité de garantir la protection de la victime présumée (article 20, paragraphe 1, point c), du règlement 45/2001). Cependant, si au terme de l'intervention de l'instance sur le harcèlement, la victime présumée continue de s'opposer à ce que le harceleur présumé soit informé de la procédure informelle dans laquelle il est impliqué, toutes les données liées à cette personne seront effacées du dossier et aucun membre de l'instance sur le harcèlement ne pourra conserver le moindre élément susceptible de révéler son identité.

### Mode de stockage des données

Les données sont conservées sur support papier dans un classeur, qui est lui-même conservé dans un meuble fermé à clé dans le bureau du membre responsable de l'instance sur le harcèlement.

### Destinataires auxquels les données peuvent être divulguées

Dans la procédure informelle, les données ne sont transmises qu'aux autorités compétentes pour les cas de harcèlement (les membres de l'instance sur le harcèlement, l'instance sur le harcèlement, le conseiller psychologue externe assurant la médiation, le supérieur hiérarchique, l'autorité investie du pouvoir de nomination) et avec l'accord de la personne concernée. Toutes les informations transmises à l'instance sur le harcèlement ou à ses membres à titre individuel dans l'exercice de leurs fonctions sont réputées confidentielles, même après la clôture des procédures informelles ou formelles. Elles ne peuvent être divulguées que dans le cadre de procédures liées à des cas de harcèlement et avec l'accord exprès de la personne concernée. L'instance sur le harcèlement attire toutefois l'attention de l'autorité investie du pouvoir de nomination sur les cas jugés particulièrement graves, sur les problèmes généraux existant dans certains services et sur les cas récurrents dans lesquels plusieurs personnes portent plainte contre une même personne.

Dans le cadre d'une procédure formelle et/ou judiciaire, des données à caractère personnel peuvent être transmises au Tribunal de la fonction publique, à la Cour de justice européenne et à l'autorité investie du pouvoir de nomination d'une autre institution européenne.

### Période de rétention

Les membres de l'instance sur le harcèlement peuvent conserver un dossier pendant cinq ans. Si à la date d'expiration de la première période de cinq ans, une procédure administrative ou judiciaire est en cours, rendant potentiellement nécessaire la consultation du dossier, ce dernier est conservé jusqu'à l'expiration des droits d'appel. Après avoir été rendues anonymes, les données peuvent être utilisées pour la réalisation de rapports d'activité et à des fins statistiques, ainsi que pour le contrôle et l'évaluation de la mise en œuvre de la politique contre le harcèlement.

### Mesures de sécurité [...]

## **3. Aspects légaux**

### **3.1. Contrôle préalable**

Le règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après «le règlement») s'applique au traitement de données par les institutions et organes communautaires. Il s'applique au traitement de données par le CESE dans le cadre de procédures menées dans des affaires de harcèlement psychologique et sexuel. Le traitement de données a trait à des données à caractère personnel («toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable» - article 2, point a), du règlement) et est mis en œuvre par un ancien «organe communautaire» pour l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application de l'ancien «droit communautaire».

Les données à caractère personnel collectées sont soumises à un «traitement manuel» lorsqu'elles sont contenues dans un fichier, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement. Les notes prises par les membres de l'instance sont collectées dans le cadre d'une procédure «informelle». Celle-ci est cependant institutionnalisée et les données à caractère personnel sont structurées et accessibles sur la base de critères spécifiques et s'inscrivent par conséquent dans un système de fichiers. Le règlement n° 45/2001 est applicable.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement prévoit que «les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de

leur nature, de leur portée ou de leurs finalités» sont soumis au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données. Le paragraphe 2 contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques, dont «les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement» (point b) du paragraphe 2) et les traitements de données relatives à la santé (point a) du paragraphe 2). La procédure en question relève de l'article 27, paragraphe 2, point b), car elle vise à évaluer le comportement d'une personne dans le cadre de la procédure mise en œuvre en cas de harcèlement. En outre, dans les affaires de harcèlement psychologique, les données relatives à la santé pourraient être fournies par le plaignant. Le traitement relève donc du champ d'application de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement.

Le CESE a déjà soumis une notification de contrôle préalable en rapport avec le harcèlement moral et sexuel (dossier CEPD 2008-478), qui a été retirée, car le nouveau projet de décision abrogera et remplacera les procédures de traitement des cas de harcèlement psychologique et sexuel prévues dans la décision 398/02 A du 13 novembre 2002.

Le contrôle préalable ayant pour but de clarifier les situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD devrait être rendu avant le début du traitement. Toute recommandation formulée par le CEPD doit être pleinement prise en considération avant la collecte et le traitement ultérieur de données à caractère personnel.

La notification du DPD a été reçue le 4 mai 2010. En vertu de l'article 27, paragraphe 4, le présent avis doit être rendu dans un délai de deux mois, soit le 5 juillet 2010 au plus tard. La procédure de contrôle préalable a été suspendue pour une période de 15 jours plus 13 jours pour la formulation d'observations. Ainsi, l'avis devrait être rendu au plus tard le 2 août 2010.

### **3.2. Licéité du traitement**

Les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que si cela est justifié au titre de l'article 5 du règlement. Le point a) de cet article autorise le traitement s'il «est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités». À cet égard, le considérant 27 du règlement prévoit que «(l) traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public par les institutions et les organes communautaires comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes».

La mise en œuvre de la procédure informelle de gestion des cas de harcèlement psychologique et sexuel est établie sur la base des articles 1 et 31 de la charte des droits fondamentaux de l'UE, des articles 12, 12 *bis*, 24 et 86 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et de l'article 11 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Les exigences visées à l'article 5, point a), du règlement sont remplies dans le cas présent, étant donné:

- que l'affaire en cause est essentiellement fondée sur l'article 12 *bis* du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et la procédure informelle qui le met en œuvre, lesquels constituent manifestement des *actes législatifs adoptés sur la base du Traité*;
- que le traitement de données à caractère personnel aux fins de la prévention du harcèlement au sein d'une institution européenne s'inscrit dans les mesures de bonne

gestion des ressources et contribue au bon fonctionnement de l'institution (*intérêt public*);

- qu'une procédure pour harcèlement peut être jugée *nécessaire* pour garantir un bon environnement de travail.

Par ailleurs, l'enquête menée pour harcèlement peut être considérée comme relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont sont investis le CESE et son personnel (article 5, point a), du règlement).

La base juridique et la licéité du traitement sont par conséquent appropriées et claires (voir le point 3.3 ci-dessous relative à la base juridique applicable pour le traitement portant sur des catégories particulières de données).

### **3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données**

Le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont interdits (article 10, paragraphe 1, du règlement). Toute exception prévue à l'article 10, paragraphes 2 et 3, devrait être minutieusement ajustée.

La procédure mise en œuvre par le CESE peut impliquer, dans la procédure informelle, le traitement de données relatives à la santé ou à la vie sexuelle.

L'article 10, paragraphe 2, point a), du règlement autorise le traitement de ce type de données lorsque la personne concernée a donné son consentement explicite à un tel traitement. La possibilité que des personnes communiquent des données sensibles lorsqu'elles sollicitent l'assistance des membres de l'instance sur le harcèlement, du supérieur hiérarchique ou d'un conseiller psychologue externe ne peut être exclue. Dans pareil cas, il est à considérer que les candidats ont donné leur consentement explicite au traitement de ces données, de telle sorte que la condition visée à l'article 10, paragraphe 2, point a), est remplie.

L'article 10, paragraphe 2, point b), autorise le traitement de telles données s'il est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail. La base juridique ci-dessus met en œuvre l'obligation du CESE en tant qu'employeur de veiller à ce que l'environnement de travail soit protégé contre toute forme de harcèlement moral et/ou sexuel. Par conséquent, à un niveau plus abstrait, le traitement de données relatives à la santé ou à la vie sexuelle peut en principe être jugé nécessaire aux fins de cette obligation, pour autant que ces données soient pertinentes pour l'affaire en cause.

### **3.4. Qualité des données**

Les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, paragraphe 1, point c) du règlement). La présence de certaines catégories de données à caractère personnel dans le dossier dépend de l'affaire en cause. C'est la raison pour laquelle il est crucial que les personnes impliquées dans la procédure décident avec soin, dans chaque cas, des informations personnelles qu'elles jugent nécessaires d'inclure dans le dossier, lequel sera conservé au terme de la procédure, et contiendrait des informations déjà inadéquates ou excessives pour les besoins de la procédure.

Concernant cette procédure informelle, le CEPD établira dans un premier temps la distinction entre deux types de données: les données dites «solides» collectées (informations de contact des personnes concernées, données administratives, dates des visites) et celles dites «non solides» collectées via les notes personnelles des personnes chargées de la médiation. Les premières sont considérées comme étant objectives, tandis que les secondes sont estimées subjectives, étant fondées sur la perception «subjective» de personnes. Cette distinction jouera aussi un rôle dans l'exercice du droit de rectification de la personne concernée (voir le point 3.7 ci-dessous).

La collecte de données subjectives n'est pas réalisée suivant des règles systématiques applicables selon le type de données traitées. Il n'est pas possible de déterminer a priori le type de données collectées. Cela ne signifie pas que la collecte peut être effectuée de manière aléatoire. Les données collectées par les personnes impliquées dans la procédure doivent être adéquates, pertinentes et non excessives dans le cadre de la lutte contre le harcèlement. Cette analyse doit être réalisée au cas par cas.

Par conséquent, le CEPD recommande que le principe de l'article 4, paragraphe 1, point c), soit rappelé à toute les personnes impliquées dans la procédure.

Il approuve que les données collectées à des fins statistiques soient fournies avec les garanties appropriées, et en particulier que les données ne soient conservées que sous une forme anonyme (voir la rubrique «Conservation des données» ci-dessous).

L'article 4, paragraphe 1, point d), prévoit que les données à caractère personnel doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour. Dans le cadre de la procédure informelle, l'exigence d'exactitude ne peut pas relever des faits rapportés par la victime présumée (ou le harceleur présumé) – les notes sont partiellement fondées sur la perception subjective de la personne concernée – mais du fait que ces faits spécifiques ont été rapportés par la personne concernée. À cet égard, le droit d'accès et de rectification de la personne concernée permet aux personnes de s'assurer que les données détenues les concernant reflètent les faits qu'elles souhaitaient communiquer et, en ce sens, sont exactes (voir aussi le point 3.7 ci-dessous).

L'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement requiert que les données à caractère personnel soient traitées loyalement et licitement. La licéité a déjà été expliquée dans les sections 3.2 et 3.3 et la loyauté a trait aux informations fournies aux personnes concernées (voir le point 3.8 ci-dessous).

### **3.5. Conservation des données**

Les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, paragraphe 1, point e), du règlement).

Les membres de l'instance sur le harcèlement peuvent conserver un dossier pendant cinq ans. Si à la date d'expiration de la première période de cinq ans, une procédure administrative ou judiciaire est en cours, rendant potentiellement nécessaire la consultation du dossier, ce dernier est conservé jusqu'à l'expiration des droits d'appel. Après avoir été rendues anonymes, les données peuvent être utilisées pour la réalisation de rapports d'activité et à des fins statistiques, ainsi que pour le contrôle et l'évaluation de la mise en œuvre de la politique contre le harcèlement. Cette disposition est en conformité avec l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement.



### 3.6. Transfert des données

L'article 7, paragraphe 1, du règlement 45/2001 établit que «(l)es données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire».

À la lumière de cette disposition, le CEPD est satisfait du fait que, dans la procédure informelle, les données ne sont transmises qu'aux autorités compétentes pour les affaires de harcèlement, et en particulier avec le consentement explicite de la personne concernée. Par ailleurs, il souligne que dans le cas où il serait décidé transmettre des documents ou des informations personnelles à des tiers, il convient de toujours vérifier que le transfert de données à caractère personnel est *nécessaire à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*. Dans tous les cas, seules des données pertinentes devraient être transférées. Ainsi, le responsable du traitement devrait examiner attentivement les exigences prévues à l'article 7 du règlement.

Des données à caractère personnel peuvent être transférées aux autorités nationales à des fins d'enquête. Dans pareille situation, le CESE devrait se conformer aux exigences visées à l'article 8 du règlement.

Le CESE doit également s'assurer qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 3, du règlement, le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission. Le respect de cette obligation est particulièrement important du fait de la nature sensible des données, dont certaines sont des données «subjectives» tel qu'expliqué au point 3.4.

### 3.7. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement garantit le droit d'accès à ses propres données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. L'article 14 confère le droit d'obtenir la rectification sans délai de données à caractère personnel inexacts ou incomplètes. L'article 20 permet de limiter le droit d'accès ou de rectification de ses propres données à caractère personnel, pour autant qu'une telle limitation constitue une mesure *nécessaire* pour *assurer* la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou *garantir* la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui (article 20, paragraphe 1, points a) et c), du règlement).

Bien que le CESE semble respecter les articles 13, 14 et 20 du règlement, le CEPD recommande que l'exception de l'article 20 soit interprétée de manière restrictive et au cas par cas, si nécessaire après consultation du DPD. Le CESE doit dans tous les cas prendre en considération et respecter l'article 20, paragraphe 3, qui dispose que «(s)i une limitation prévue au paragraphe 1 est imposée, la personne concernée est informée conformément au droit communautaire des principales raisons qui motivent cette limitation et de son droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données».

L'article 20.4 doit aussi être pris en compte: «Si une limitation prévue au paragraphe 1 est invoquée pour refuser l'accès à la personne concernée, le contrôleur européen de la protection des données lui fait uniquement savoir, lorsqu'il examine la réclamation, si les données ont été traitées correctement et, dans la négative, si toutes les corrections nécessaires ont été apportées». Le droit d'accès indirect est applicable lorsque, par exemple, la personne

concernée a été informée de l'existence du traitement, ou en a connaissance, mais dispose d'un droit d'accès limité en vertu de l'article 20.

En outre, le CEPD recommande de veiller notamment à ce que la confidentialité de l'identité des éventuels dénonciateurs (par exemple un membre du personnel dénonçant un cas de harcèlement dont il a été témoin) soit garantie. Le groupe de travail «Article 29» a déclaré ce qui suit: «En aucun cas la personne mise en cause dans un signalement ne saurait obtenir du système des informations sur l'identité du dénonciateur en invoquant son droit d'accès, sauf si le dénonciateur fait une fausse déclaration à des fins malveillantes. Dans tous les autres cas, la confidentialité de l'identité du dénonciateur doit toujours être garantie».

Concernant le droit de rectification, le CESE devrait établir une distinction entre données objectives et données subjectives s'agissant d'accorder le droit de rectification. Si les données objectives inexactes doivent être rectifiées en vertu de l'article 14, la notion de données subjectives inexactes, expliquée plus haut, fait référence au fait que des déclarations spécifiques ont été faites par la personne concernée. Dans le cas de données subjectives, la personne concernée peut également demander l'inclusion de son avis dans le dossier afin de garantir l'exhaustivité de ce dernier au titre de l'article 14. Le droit de rectification devrait être accordé sous les conditions susmentionnées.

### **3.8. Information de la personne concernée**

L'article 11 du règlement indique les informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée. L'article 12 mentionne les informations à fournir lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée.

Dans la procédure à l'examen, les informations sont collectées auprès de la personne concernée elle-même et de tiers du fait que l'instance sur le harcèlement ou le conseiller psychologue peuvent entendre des témoins ou d'autres parties (p.ex. le supérieur immédiat). Par conséquent, tous les éléments d'information requis aux articles 11 et 12 devraient être fournis aux personnes concernées.

Aux fins de cette obligation, le CESE a rédigé une déclaration sur la protection des données à caractère personnel dans le cadre d'une procédure informelle mise en œuvre en cas de harcèlement psychologique et sexuel sur le lieu de travail, qui sera publiée sur l'intranet consacré à ce sujet et qui inclut toutes les informations requises pour répondre aux exigences des articles 11 et 12. Le CEPD recommande que la référence au droit de vérification soit corrigée afin de mentionner le droit de rectification.

Il recommande par ailleurs que cette déclaration soit aussi transmise à la personne concernée au début de la procédure. Le harceleur présumé est informé lorsque la médiation tente de parvenir à une solution à l'amiable. Cette même information doit être fournie aux témoins et autres parties impliquées.

L'article 20 du règlement, traité plus haut (voir le point 3.7), prévoit certaines restrictions au droit d'information, en particulier lorsqu'il s'agit de «(...) c) garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui». Il peut s'avérer parfois nécessaire de ne pas informer la personne concernée (le harceleur présumé) afin de ne pas nuire au bon déroulement de la procédure. Comme indiqué précédemment, dans le cas qui nous occupe, le harceleur présumé est informé par l'instance, avec l'accord préalable de la victime, de l'existence d'une procédure informelle engagée à son encontre (hormis lorsqu'il importe de

protéger la victime). Lorsque la victime donne son assentiment, il convient de garantir le respect de l'article 20, paragraphe 1, point c).

L'article 20, paragraphe 5, doit également être appliqué dans certaines circonstances particulières: «L'information visée aux paragraphes 3 et 4 peut être reportée aussi longtemps qu'elle prive d'effet la limitation imposée sur la base du paragraphe 1.»

### **3.9. Mesure de sécurité**

Conformément aux articles 22 et 23 du règlement, le responsable du traitement et la personne qui traite les données doivent mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures sont prises notamment afin d'empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite. Sur la base des informations disponibles, le CEPD estime qu'il n'y a pas lieu de penser que le CESE n'a pas appliqué les mesures de sécurité requises à l'article 22 du règlement.

Le CEPD souligne la nécessité de traiter de manière confidentielle toutes les données à caractère personnel incluses dans les documents examinés par le Comité, ceux-ci pouvant contenir des informations sensibles relatives à l'orientation sexuelle et/ou à l'état psychologique. Une autre façon de garantir la confidentialité est de demander à tous les membres de l'instance sur le harcèlement de signer une déclaration de confidentialité spécifique et d'attirer leur attention sur le fait que les données à caractère personnel qu'ils traitent sont délicates et sensibles.

#### **Conclusion:**

Il n'y a pas lieu de croire que les dispositions du règlement 45/2001 ont été enfreintes dans la mesure où les considérations susmentionnées sont pleinement prises en compte, en particulier les recommandations suivantes:

1. le principe de l'article 4, paragraphe 1, point c), doit être rappelé à toutes les personnes impliquées dans la procédure;
2. le responsable du traitement doit prendre attentivement en considération les exigences de l'article 7 du règlement 45/2001;
3. aux fins de l'article 7, paragraphe 3, du règlement, le responsable du traitement attire l'attention des destinataires sur le fait que les données à caractère personnel transférées ne peuvent être utilisées qu'aux fins de la procédure d'investigation concernée;
4. le responsable du traitement doit se conformer aux exigences de l'article 8, point a), du règlement 45/2001 pour tout transfert éventuel de données aux autorités nationales;
5. l'exception de l'article 20 doit être interprétée de manière restrictive et appliquée au cas par cas, si nécessaire après consultation du DPD;
6. la confidentialité de l'identité des dénonciateurs doit être garantie pendant l'enquête et ils devraient également bénéficier des droits d'accès et de rectification;
7. la mention du droit de vérification dans la déclaration de protection de la vie privée doit être corrigée afin de mentionner le droit de rectification;

8. la déclaration de protection de la vie privée doit également être transmise à la personne concernée au début de la procédure. Le harceleur présumé doit être informé lorsque la médiation tente de parvenir à une solution à l'amiable. Cette même information doit être fournie aux témoins et autres parties impliquées;
9. tous les membres de l'instance sur le harcèlement doivent signer une déclaration de confidentialité spécifique et il convient d'attirer leur attention sur le fait que les données à caractère personnel qu'ils traitent sont délicates et sensibles.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 2010

**(signé)**

Giovanni BUTTARELLI  
Contrôleur adjoint européen de la protection des données